

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2015-171

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
ET RESTRICTION DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Commune de Juvignac**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-2-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,

**Vu** la demande en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 de Monsieur Sébastien ISAIA domicilié 7 rue de l'Estragon sollicitant l'autorisation d'organiser une fête de quartier le vendredi 5 juin 2015 ;

**Considérant** qu'à cette occasion, il importe de prendre des mesures règlementaires afin de permettre le bon déroulement des manifestations et d'assurer le bon ordre et garantir la sécurité publique,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité, cette manifestation,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Afin d'organiser la manifestation précitée, Monsieur Sébastien ISAIA représentant les habitants du quartier est autorisé à occuper le domaine public le vendredi 5 juin 2015, 10 rue de l'Estragon à Juvignac.

**Article 2 :** Le lieu susvisé sera interdit à la circulation des véhicules de toute nature, le vendredi 5 juin 2015 de 18h30 à 01h00. Pourront cependant circuler ou stationner dans les périmètres des manifestations précités, les véhicules des propriétaires riverains, les véhicules du service de secours et de lutte contre l'incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les services de police et de gendarmerie et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

**Article 3 :** Pendant la période et sur les lieux nommés à l'article 1 et 2 du présent arrêté, la vitesse des véhicules désignés dans l'article 2 ,sera limitée à 30km/h.

**Article 4 :** Les services techniques municipaux de la Ville de Juvignac seront chargés de mettre en place les déviations et la signalisation règlementaire adéquate.

**Article 5 :** A titre exceptionnel les organisateurs et/ou les participants pourront utiliser des instruments ou appareils à diffusion sonore de 19h00 à 01h00. Toutefois susceptibles d'être occasionnées seront réduites autant que faire ce peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

**Article 6 :** Les organisateurs et participants sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement des emplacements prévus à cet effet. Les organisateurs prendront les mesures nécessaires pour réserver les emplacements. Le présent arrêté sera affiché sur les lieux précités par les Services Techniques municipaux.